



A l'attention du Collège des Bourgmestre  
et Échevins de Bertrix

Bertrix, le 22 janvier 2021

Concerne : dépôt de deux points à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 janvier 2021

Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Échevins,

Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, nous voudrions porter un point à l'ordre du jour du Conseil du 28 janvier 2021 :

1. Télétravail au sein de l'administration communale : octroi d'une indemnité pour les employés en situation de télétravail occasionnel en raison de la crise du covid
2. Mise à jour de l'inventaire des arbres et haies remarquables sur le territoire de la commune en vue de garantir leur protection

Vous trouverez en pages 2 et 3 quelques explications complémentaires relatives à ces points.

Bonne journée.

Pour le groupe Ecolo,  
Jean-Pierre GRAISSE

## **1. Télétravail au sein de l'administration communale : octroi d'une indemnité pour les employés en situation de télétravail occasionnel en raison de la crise du covid**

Depuis le début de la crise sanitaire, le télétravail est devenu incontournable pour de nombreuses entreprises et administrations.

Au gré des conseils nationaux de sécurité, le télétravail était tantôt obligatoire, tantôt recommandé, tantôt hautement recommandé, pour les fonctions pour lesquelles cela était possible.

Depuis le 2 novembre 2020, le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises, associations et services pour tous les membres du personnel, sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services.

L'administration communale n'échappe pas à la règle, et a, dès le premier confinement, incité partie de ses employés à y avoir recours.

La loi prévoit, dans ce cas précis, la possibilité de paiement d'une indemnité aux employés en télétravail, celle-ci couvrant les frais exposés par le salarié, frais qui en principe doivent effectivement incomber à l'employeur.

Cette prime, d'un maximum de 126,94 €, est exonérée de cotisations sociales et n'est pas imposable. C'est donc du net pour l'employé.

### ***Proposition de délibération :***

***Le Conseil communal de Bertrix, réuni en séance publique ce jeudi 28 janvier 2021, sur proposition du groupe ECOLO,***

***Vu l'article L1122-24 C.D.L.D., lequel organise le dépôt des propositions étrangères à l'ordre du jour ;***

***Considérant la situation de crise actuelle et la nécessité de réduire au maximum les risques de contamination du personnel communal ;***

***Considérant le fait qu'une partie du personnel de l'administration peut, sans mettre en péril la continuité des services communaux, avoir recours au télétravail occasionnel ;***

***Considérant que ce télétravail occasionne, pour le travailleur, des coûts incombant à l'employeur ;***

***Considérant le bien-fondé de la demande du groupe ECOLO ;***

***décide, par ... voix pour et ... voix contre,***

***d'octroyer aux employés en situation de télétravail une indemnité de télétravail couvrant les coûts occasionnés par celui-ci, dans les limites fixées par la loi.***

## 2. Mise à jour de l'inventaire des arbres et haies remarquables sur le territoire de la commune en vue de garantir leur protection



Bertrix et ses villages regorgent d'arbres et de haies remarquables<sup>1</sup>. Ils constituent des éléments essentiels dans le façonnage de nos paysages et à ce titre font partie intégrante de notre patrimoine naturel. Ils méritent dès lors une protection et attention particulières.

Ces plantations font d'ailleurs l'objet d'une réglementation stricte et contraignante en ce qui concerne l'abattage, mais aussi le simple élagage. Ainsi, il est nécessaire d'obtenir préalablement auprès du Collège Communal un permis d'urbanisme pour la modification de la silhouette ou l'abattage d'un arbre ou d'une haie remarquable.

Le portail de la Région wallonne nous permet de visualiser l'ensemble des arbres, haies et allées remarquables de notre commune. Malheureusement, il semble que ce relevé ne soit pas tout à fait à jour. Une série d'arbres répondants à la définition d'arbres remarquables ne sont pas repris, et de ce fait pourraient, involontairement ou non, échapper aux contraintes réglementaires.

Afin d'assurer la protection de ces éléments essentiels de notre patrimoine, il est fondamental que ce relevé soit remis à jour régulièrement. Visiblement, ce n'est pas le cas.

**Le Collège peut-il informer le Conseil quant à sa volonté de mettre à jour cet inventaire. Quelles démarches ont-elles été entreprises ces dernières années dans ce sens ? Ne serait-il pas opportun d'associer la population à cette démarche, ce qui aurait comme effet collatéral la conscientisation par rapport à cette richesse qui nous entoure ?**

<sup>1</sup>Selon l'art. R.IV.4-7, pour l'application de l'article D.IV.4.12°, sont considérés comme arbres remarquables :

1° les arbres et arbustes répertoriés, individuellement, en groupe ou en allée, pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'ils constituent un repère géographique, sur des listes établies conformément à l'article R.IV.4-9 ;

2° pour autant qu'ils soient visibles dans leur entièreté depuis un point de l'espace public:

a) les arbres à haute tige dont le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres ;  
b) les arbustes dont le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum septante centimètres ;  
c) les groupes d'arbres comportant au moins un arbre conforme au point a) ;  
d) les groupes d'arbustes comportant au moins un arbuste conforme au point b).

(...)

3° les arbres fruitiers aux conditions cumulatives suivantes :

a) ils sont menés en haute-tige ;  
b) ils appartiennent à une des variétés visées à l'article 8 de l'arrêté du 8 septembre 2016 (...)  
c) ils font partie d'un verger comptant un minimum de quinze arbres fruitiers ;  
d) leur tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent centimètres.

Selon l'art. R.IV.4-8, pour l'application de l'article D.IV.4.12°, sont considérées comme haies remarquables :

1° les haies répertoriées pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, (...)

2° les haies d'essences indigènes plantées depuis plus de trente ans sur le domaine public de la voirie.